



CIRCULAIRE N° 2341-MFB/DGD du 31 JAN 2025

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

Objet : Procédure de contrôle aux PC des produits pétroliers enlevés au moyen d'un BLP

Réf : - Circulaire n° 2043/MPMBPE/DGD du 08/11/2019 ;
- Circulaire n° 1426/MEF/DGD du 16/07/2009 ;
- Note d'information n° 179/DGD du 28/07/2015.

Dans le cadre de la formalisation de la procédure d'enlèvement des produits pétroliers des entrepôts spéciaux sous Douane, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que le contrôle aux PC des produits, enlevés au moyen d'un bordereau automatisé de livraison de produits pétroliers (BLP), se décline comme suit :

1. CONTRÔLE DE L'ENTREE DES CAMIONS-CITERNES POUR LE CHARGEMENT

L'admission des camions-citernes, des ensembles routiers (tracteurs et citernes) et des camions aménagés pour le transport du gaz butane conditionné pour la vente au détail, utilisés pour l'enlèvement des produits pétroliers des dépôts sous Douane, est soumise à la présentation au PC d'entrée des documents ci-après :

- le **bon de livraison** du marketeur (**BL**) et/ou le **bulletin d'enlèvement produit (BEP)** qui mentionne les éléments suivants :
 - la nature du produit à enlever ;
 - la quantité du produit (volume ambiant/poids) ;
 - le destinataire du produit ;
 - la destination du produit ;
 - le numéro d'immatriculation du camion-citerne ou ceux de l'ensemble routier (tracteur/citerne).
- l'**ordre de chargement** qui mentionne les éléments suivants :
 - la nature du produit à enlever ;
 - la quantité du produit (volume ambiant/poids) ;
 - le destinataire du produit ;
 - la destination du produit ;
 - le numéro d'immatriculation du camion-citerne ou ceux de l'ensemble routier.
- le **certificat de jaugeage de la citerne** (sauf pour les camions transportant du gaz butane conditionné pour la vente au détail) ;
- l'**autorisation de chargement du camion-citerne** délivrée par la Direction Générale des Hydrocarbures, sauf pour les camions-citernes immatriculés à l'étranger.

Par conséquent, l'entrée dans les dépôts de produits pétroliers sous Douane des véhicules de transport qui ne disposent pas des documents requis, ci-dessus énumérés, est rigoureusement interdite.

2. CONTRÔLE DE LA SORTIE DES CAMIONS-CITERNES CHARGES

2.1. CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

L'agent du Poste de contrôle de sortie (PC) réceptionne le dossier de sortie constitué des documents ci-après :

a- Documents communs

Sont exigés, pour l'ensemble des enlèvements effectués avec un bordereau automatisé de livraison de produits pétroliers (BLP), les documents ci-après :

- le **bon de livraison** du marketeur (BL) et/ou le **bulletin d'enlèvement produit (BEP)**
- l'**ordre de chargement**
- le **bordereau automatisé de livraison (BLP)**
- le **certificat de jaugeage de la citerne** (sauf pour les camions transportant du gaz butane conditionné pour la vente au détail)
- l'**autorisation de chargement du camion-citerne** délivrée par la Direction Générale des Hydrocarbures, sauf pour les camions-citernes immatriculés à l'étranger.

b- Document particulier

En complément des documents communs ci-dessus indiqués, il est requis le **ticket de pesée**, uniquement pour les camions transportant du gaz butane conditionné pour la vente au détail, du Distillate Diesel Oil (DDO) ou du Fuel Oil.

L'agent du PC de sortie contrôle :

- la présence des documents exigibles ci-dessus énumérés ;
- la concordance dans les différents documents des éléments d'information suivants :
 - la nature du produit enlevé ;
 - la quantité du produit enlevé ;
 - le numéro d'immatriculation du camion-citerne ou ceux de l'ensemble routier (tracteur/citerne) ;
 - le destinataire ;
 - la destination.
- la validité du certificat de jaugeage de la citerne, sauf pour les camions transportant du gaz butane conditionné pour la vente au détail ;
- la validité de l'autorisation de chargement du camion-citerne de la Direction Générale des Hydrocarbures, sauf pour les camions-citernes immatriculés à l'étranger ;
- l'apposition, sur le bordereau automatisé de livraison (BLP), des cachets « **Bon à marquer IC01 contrôle SGS** » et « **Bon marqué contrôle SGS** », uniquement pour le supercarburant et le gasoil moteur non exonérés.

2.2. CONTRÔLE PHYSIQUE

L'agent du PC de sortie contrôle :



- le numéro d'immatriculation physique du véhicule de transport en rapport avec ceux mentionnés sur le certificat de jaugeage, d'une part, et l'autorisation de chargement de la Direction Générale des Hydrocarbures, d'autre part ;
- la marque et l'intégrité des plombs.

2.3. CONTRÔLE INFORMATIQUE

L'agent du Poste de contrôle vérifie au SYDAM :

- la régularité du bordereau de livraison automatisé ;
- la concordance des éléments d'information suivants :
 - le numéro du BL/BEP ;
 - la nature du produit enlevé ;
 - la quantité du produit enlevé ;
 - le numéro d'immatriculation du camion-citerne ou ceux de l'ensemble routier (tracteur/citerne) ;
 - le destinataire ;
 - la destination ;
 - le déclarant ;
 - le régime étendu (régime et sous-régime).

a- En cas de conformité

L'agent du Poste de contrôle :

- enregistre dans le registre de travail du poste de sortie les éléments suivants :
 - le numéro du bordereau de livraison automatisé des produits pétroliers (BLP) ;
 - la nature et la quantité du produit enlevé ;
 - le numéro d'immatriculation du camion-citerne ou ceux de l'ensemble routier ;
 - le destinataire (marketeur et client final) ;
 - la destination.
- effectue la transaction électronique « **vu sortir** » ;
- signe et appose son cachet sur le BLP ;
- signe et appose son cachet sur le Bon de livraison (BL)/Bulletin d'Enlèvements de Produits (BEP) ;
- autorise la sortie du camion de l'enceinte du dépôt ;
- transmet au Chef de la Brigade Commerciale, en fin de journée, tous les bordereaux de livraison du jour, contre décharge dans un cahier de transmission.

b- En cas de non-conformité

L'agent du Poste de contrôle de sortie :

- procède à l'immobilisation du véhicule de transport et refuse sa sortie de l'enceinte du dépôt ;
- notifie la non-conformité à l'exploitant du dépôt aux fins d'introduction d'une demande de rectification ou d'annulation auprès du Chef de Bureau compétent.

3. CHAMP D'APPLICATION

La procédure de contrôle aux PC des enlèvements, au moyen d'un bordereau automatisé de livraison (BLP), s'applique aux produits pétroliers mis à la consommation avec paiement de l'intégralité des droits et taxes exigibles.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MFB/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- OCOD
- GPP
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie France-Côte d'Ivoire
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- GUCE-CI
- PAA
- PASP
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes



Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National